

**DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE TANINGES**

**Avenue des Thézières  
74440 TANINGES**

**TEL 04.50.34.20.22  
FAX 04.50.34.85.84**

**ARRETE N° 08/CIR/26 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
Chemin rural des Têtes – Plateau de Loëx  
\*\*\*\*\***

**Le Maire de TANINGES**

*VU* la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;

*VU* le Code de la Route ;

*VU* le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

*VU* la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural des Têtes, entre son origine à la voie communale n° 208 de Loëx et la plate-forme de retournement située à l'amont du groupe de chalets dit des Têtes, sur le Plateau de Loëx, doit être réglementée afin de

- préserver la tranquillité publique
- protéger les espèces animales et végétales
- protéger les espaces naturels (espaces naturels et espaces boisés inscrits au Plan d'Occupation des Sols)
- préserver les activités forestières, agricoles et pastorales
- permettre la mise en valeur de l'espace naturel dans le cadre d'une activité touristique mesurée et durable

**ARRETE**

**Article 1.-** La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural des Têtes, sur le Plateau de Loëx, en vue de protéger les espèces animales et végétales, les espaces naturels, et de préserver les activités forestières, agricoles et pastorales, ainsi que la tranquillité publique.

**Article 2.-** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés

- pour remplir une mission de service public ;
- aux propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

Les propriétaires et ayants droits pourront retirer en mairie une vignette matérialisant leur statut de dérognataire à cette interdiction (pour les propriétés situées sur la commune de TANINGES, et pour les propriétés situées sur la commune de VERCHAIX, mais accessibles par le chemin rural des Têtes). Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle par les agents chargés de la police de la nature.

Les camions transportant des grumes, empruntant ce chemin par dérogation, ne pourront circuler sur celui-ci qu'avec des chargements remplis à demi-camion. Un état des lieux du chemin sera effectué avant tout transport de grumes et à la fin du chantier ; le transporteur sollicitera les services de la mairie de Taninges afin d'établir cet état des lieux, 8 jours au moins avant le transport projeté.

**Article 3.-** Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type BO accompagné d'un panneau portant la mention «Interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf pour propriétaires et ayants droit – arrêté du maire n° 08/CIR/26 du 9 mai 2008 ».

**Article 4.-** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5.-** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ; Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

**Article 6.-** Le présent arrêté sera affiché en mairie, à l'origine et à l'extrémité considérée du chemin des Têtes, et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Monsieur le Technicien Forestier de l'ONF, Unité Territoriale de TANINGES,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
  - Madame la Secrétaire Générale de la Mairie,
  - Monsieur le Responsable des Services de voirie,
  - Monsieur l'Agent de Police Municipale,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 9 mai 2008

Le Maire, Yves LAURAT

